

BVGer E-5440/2011 vom 19. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5440_2011

FR: TAF E-5440/2011 du 19 janvier 2012

IT: TAF E-5440/2011 del 19 gennaio 2012

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée. Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (cf. Thomas Häberli, in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éds.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009 [ci-après Praxiskommentar VwVG], art. 62 PA, n. 37 à 40, p. 1249 s.).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 2.1

En l'occurrence, les intéressés ont remis au cours de leur audition tenue le 8 août 2011 au Centre d'enregistrement et de procédure de (...) (CEP) divers documents établis par les médecins consultés en J._____. Il ressort par ailleurs de leurs explications au cours de cette audition qu'ils ont quitté l'Italie en raison des conditions de vie auxquelles ils ont été confrontés dans cet Etat, de l'absence de soins adéquats ainsi que du fait qu'en J._____, A._____ a dû être hospitalisé pendant près de deux mois. Or, force est de constater que la décision rendue le 8 août 2011 est des plus lacunaires sur ces points. Ainsi, dans la partie relative aux faits retenus pour fonder la décision, l'ODM a omis de mentionner les documents produits par les intéressés, respectivement d'indiquer les problèmes de santé allégués. Quant aux considérants en droit, ils souffrent également de graves lacunes. En

effet, ils ne contiennent aucune analyse des déclarations de A._____ sur son état de santé, seul l'état de santé de E._____ ayant été pris en compte. Toutefois, sur ce dernier point également, la décision de l'ODM souffre de lacunes dès lors qu'elle ne mentionne pas sur quel diagnostic médical elle fonde son analyse, pour estimer que le transfert serait conforme au droit international et qu'il n'y aurait pas de raison humanitaire s'y opposant. Or, le fait que les intéressés sont renvoyés dans un Etat d'Europe occidentale, dont on peut partir du principe qu'il possède les structures d'accueil y compris médicales nécessaires pour répondre aux besoins des personnes qui y sont admises, ne dispense cependant pas l'ODM de procéder sinon à l'instruction complète des faits portés à sa connaissance du moins à leur appréciation juridique adéquate, en particulier, dans le présent cas, quant aux risques encourus concrètement par les intéressés de subir une atteinte grave à leur santé en cas de transfert en Italie. Aussi, force est de constater que, dans ce cas précis, la motivation concernant l'exécution du renvoi est lacunaire dès lors qu'elle ne comporte aucun élément personnalisé.

E. 2.2

Partant, l'office a, dans le cas d'espèce, enfreint l'obligation, ancrée à l'art. 35 al. 1 PA, de motiver sa décision (pour plus de détails à ce sujet voir p. ex. Felix Uhlmann/Alexandra Schwank, *Praxiskommentar VwVG*, art. 35 PA, n. 12 à 37, p. 800 ss).

E. 2.3

Le droit d'obtenir une décision motivée, composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est de nature formelle. En conséquence, sa transgression entraîne, en règle générale, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si pareille transgression a influé sur l'issue de la cause. Lorsque le vice est, comme en l'espèce, constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que l'autorité de recours le répare, sous prétexte d'économie de procédure ou d'économie des moyens (cf. Bernhard Waldmann/Jürg Bickel, *Praxiskommentar VwVG*, art. 29, spéc. n. 106 à 109, p. 640 s. ainsi que n. 114 s., p. 643 s.). Partant, le recours doit être admis et la décision querellée doit être cassée pour violation de l'obligation de motiver selon l'art. 35 PA. Le dossier de la cause est dès lors renvoyé à l'ODM (art. 61 al. 1 PA). Si cet office devait estimer que la solution qu'il préconise doit être maintenue, il devra rendre un prononcé exposant les raisons qui l'ont conduit à considérer que l'exécution du renvoi était conforme au droit, au regard des problèmes allégués par les recourants, et étayés par de nouveaux certificats médicaux produits dans le cadre du présent recours, et de la situation en Italie. Le cas échéant, il appartiendra à l'ODM de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

E. 3

La décision du 8 septembre 2011 devant être annulée pour les raisons évoquées ci-avant, le Tribunal peut se dispenser de se prononcer sur le reste de l'argumentation développée dans le mémoire de recours.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). Partant, la demande de dispense des frais de procédure est sans objet.

E. 5.1

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 5.2

Le recourant ayant eu gain de cause, il se justifie de lui allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au Tribunal. A défaut de décompte, celui-ci fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et al. 2 phr. 2 FITAF).

E. 5.3

Compte tenu du décompte d'honoraires du 30 septembre 2011 ainsi sur la base du dossier, le Tribunal alloue au recourant un montant de fr.1'300.- à titre de dépens aux recourants.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.